



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03635

Numéro SIREN : 821 793 445

Nom ou dénomination : A2F

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2016 sous le numéro de dépôt 12996

A2F
au capital de 10 000€
2 square des Marronniers
78150 ROCQUENCOURT
Immatriculation AU RCS DE VERSAILLES (en cours)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL ACCESS FINANCE 59 rue Pierre Brossolette 91350 Grigny	7500	7500 euros	7500 euros
M HEYNARD Bertrand 2 square des Marronniers 78150 Rocquencourt	2500	2500 euros	2500 euros
TOTAL	10 000	10 000 euros	10 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal

Le président,

Fait à Versailles

Le 29/07/16





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 770 306 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Geraldine AZA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VERSAILLES au nom de la société
en formation A2F SAS société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
2 SQUARE DES MARRONNIERS
78150 ROCQUENCOURT
avec pour objet location de terrains et d'autres biens immobiliers, est créateur de la
somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VERSAILLES.

Le 27.07.2016

Prénom, Nom du signataire

Geraldine
AZA

BNP PARIBAS
LE CHESNAY PARLY 2
43 RUE MOXOURIS
78150 LE CHESNAY



OU - 2417 - FN10W

CA - —

LF - 29 juillet

A2F

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 2 square des Marronniers - 78150 Rocquencourt

n° de
dépôt

12966



n° de
gestion

1633635

11 AOUT 2016

n° de
lecture

Quin.

n° de
chrono

STATUTS

2f
H

LES SOUSSIGNÉS,

- La SARL Access Finance, dont le siège est situé au 59 rue Pierre Brossolette – 91350 Grigny immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 481 561 975, représentée par Monsieur Bertrand Heynard en sa qualité de Gérant.
- Monsieur Bertrand Heynard, né le 22/02/1970 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 2 Square des Marronniers – 78150 Rocquencourt.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société ainsi que par les présents Statuts.



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (ci-après les « *Statuts* »).

La présente société (ci-après la « *Société* ») fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois, règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle même ou en participation avec des tiers

A titre principal

- L'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- La construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
- la prise à bail de tous biens immobiliers,
- la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code Général des impôts et plus généralement la prise de participation dans toutes Sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes.

A titre accessoire

La gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, ainsi que l'acquisition en vue de la revente, la réhabilitation, l'entretien et le nettoyage de biens immobiliers, le développement, la gestion, l'animation de centres commerciaux, la prise de participation ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprise exerçant une activité, qu'elle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier.

Et plus généralement

La participation en qualité de prêteur ou d'emprunteur, dans le cadre des activités susvisées, à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres, et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2F

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 square des Marronniers – 78150 Rocquencourt.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du président de la société, qui est alors autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 01/08/2016, *pour se terminer le 31 décembre 2017.*

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, il n'est effectué que des apports en numéraire, à savoir :

- La société ACCESS FINANCE apporte à la société la somme de 7.500 €.
- Bertrand Heynard apporte à la société la somme de 2.500 €.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : 10.000 €

Total des apports formant le capital social : 10.000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **10 000,00 €**.

Il est divisé en 10.000 parts de **1 €** chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

ACCESS FINANCE	7500 parts numérotées de 01 à 7.500	(7.500 parts)
Bertrand Heynard	2500 parts numérotées de 7501 à 10.000	(2.500 parts)
TOTAL DES PARTS		(10.000 parts)

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés d'origine.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un président, personnes physiques ou morale, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée qui est déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination. Hormis le premier Président de la Société qui est nommé par les Statuts constitutifs, le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de son empêchement.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au (ou aux) directeur(s) général(aux), qui ne peuvent excéder ceux du Président, sont déterminées par l'associé unique ou par les associés en accord avec le Président.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES - FORMES

Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté de l'associé unique ou des associés résulte, au choix du Président, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'associé unique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion d'une Assemblée générale

Sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés réunis en assemblée générale les décisions relatives à :

- la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que l'exclusion d'un associé, la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs en cas de non convocation par le Président dans les quinze (15) jours de la réception de la demande qui lui en aura été faite.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance peut désigner un secrétaire de séance, lequel peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé dont la réponse n'aura pas été reçue par la Société dans un

délai de huit (8) jours à compter de sa réception des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décisions collectives prises dans un acte

Toute décision collective des associés, autre que celles listées en article 18.2, résulte valablement d'un procès-verbal de décision sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé ou à un tiers à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui comporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés en conformité avec les dispositions de l'article 17.

CHAPITRE VI

COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX - CONTROLE

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour toute autre cause que ce soit entraîne sa liquidation.

20
21

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.



CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Bertrand Heynard, demeurant 2 square des Marronniers – 78150 Rocquencourt, est dès à présent nommé en qualité de Président de la société, sans limitation de la durée de son mandat, ce qui est accepté par Monsieur Bertrand Heynard

ARTICLE 29 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la Société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Rocquencourt

Le 27/07/16

En quatre exemplaires originaux

